

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SM/164

Annecy, le 10 JUL. 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0999**

**Réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy**

**Réglementation de la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9, R 332-23 à R 332-27 et R 332-70;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0316 du 28 juillet 2015 - Réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy - Création d'un périmètre de protection

VU l'arrêté n° DDT-2015-0288 du 20 juillet 2015 - Réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy - Réglementation de la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le compte-rendu du comité consultatif de la réserve naturelle du Bout du lac en date du 27 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** la fragilité de certaines espèces animales aux activités nocturnes, crépusculaires ou très matinales (mammifères sauvages dont le castor d'Europe) présentes sur la réserve naturelle et la nécessité de les préserver ;

**CONSIDERANT** que la réserve naturelle est composée de sols humides très fragiles qui doivent être préservés ;

**CONSIDERANT** l'aménagement d'un sentier accessible aux personnes à mobilité réduite (« sentier pour tous », voir carte annexée au présent arrêté) dont la structure ne permet pas de supporter le passage des chevaux et des cycles ;

**CONSIDERANT** la présence d'un itinéraire dédié à la randonnée équestre à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle ;

**CONSIDERANT** que la réserve ne constitue pas un passage obligé pour les cyclistes ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° DDT-2015-0288 du 20 juillet 2015 est arrivé à échéance ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet**

La circulation des piétons, cyclistes et cavaliers dans la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy est régie par le présent arrêté.

### **Article 2 : circulation nocturne des personnes**

Toute circulation, cheminement (par quelque moyen que ce soit) ou stationnement de personnes sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle, de 21 heures à 7 heures, excepté pour les services de gestion, de sécurité ou de police. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment encadrées et accompagnées par le gestionnaire de la réserve.

### **Article 3 : circulation des cavaliers**

Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, la circulation des cavaliers est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, sauf sur l'itinéraire équestre défini sur le plan annexé et balisé sur le terrain avec des pictogrammes.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, la circulation des cavaliers est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle.

### **Article 4 : circulation des cyclistes et autres utilisateurs**

La circulation des cyclistes, trottinettes, skateboards, rollers, hoverboards est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, à l'exception du parking de la réserve et de sa piste d'accès depuis la route goudronnée (route de la Vieille Eglise). Les tricycles et voitures pour enfants sont néanmoins autorisés sur le « sentier pour tous ».

### **Article 5 : roselières et boisements humides**

Pour la protection de la faune et de la flore, dans les roselières et les boisements humides de la réserve naturelle (cf carte ci-jointe), la circulation et le stationnement des personnes sont interdits en dehors des sentiers. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

section A n°822 pp, 823 et 824 pp,  
 section A n°826 pp et 828 pp,  
 section A n°926 pp,  
 section A n°1019, 1020 et 1033,  
 section A n°1159 pp,  
 section A n°1160 à 1228,  
 section A n°1236 à 1248,  
 section A n°1291 à 1298,  
 section A n°1301 à 1304,  
 section A n°2337,  
 section A n°3036 pp,  
 section A n°3815 pp et 3816 pp,  
 section A n°3818 et 3819.

La circulation et le stationnement des personnes sont également interdits :

- dans le lit mineur de la rivière « Eau Morte », non cadastrée (cf carte ci-jointe),
- dans le lit mineur de la rivière « l'Ire », non cadastrée (cf carte ci-jointe),
- dans les secteurs situés en domaine public, en bordure du lac (non cadastrés).

Cette interdiction ne s'applique pas sur l'itinéraire « sentier pour tous » reliant le parking de la réserve naturelle au belvédère de la rivière « Eau Morte » (revêtement stabilisé et platelage en bois) et sur l'itinéraire reliant le belvédère de la rivière « Eau Morte » à la prairie centrale (sentier non stabilisé). Le personnel d'ASTERS-CEN74, le personnel du SILA pour l'entretien des sentiers, les entreprises ou agriculteurs missionnés par ASTERS-CEN74 pour l'entretien de ces espaces, les services de sécurité et de police et les propriétaires des parcelles concernées ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 6 : dispositions relatives à la pêche**

L'interdiction de circulation et de stationnement dans le lit mineur de l'« Eau Morte », en amont du belvédère castors, et de « l'Ire », en amont de la passerelle (cf carte ci-jointe), ne s'applique pas pour les pêcheurs.

Les modalités d'exercice de la pêche dans les cours d'eau l'« Eau Morte » et « l'Ire » sont définies par arrêté préfectoral.

**Article 7 : durée**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 8 : sanctions**

Nonobstant d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer, le fait de contrevenir aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 est réprimé par l'article R 332-70 du code de l'environnement (contravention de 3ème classe).

**Article 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

**Article 10 : publicité**

Une information permanente sera mise en place aux entrées principales de la réserve naturelle concernant ces réglementations.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Doussard pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également disponible sur les sites internet des services de l'État de Haute-Savoie et du gestionnaire de la réserve Asters-CEN74.

**Article 11 : exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS-CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Doussard
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

RN BOUT DU LAC - ROC DE CHERE : ASTERS-CEN74

Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84

M. Rémy PERIN : Tél : 06 01 44 34 11

Responsable du service des réserves naturelles de Haute-Savoie : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET – Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

Direction Départementale des Territoires :

M. Sébastien MALAN - Tél. 04 50 33 79 46

## ANNEXE CARTOGRAPHIQUE :



PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy Annexe à l'arrêté réglementant la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers

